



COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A
DOMICILE DU 21 MAI 2010

Avis n° 51/2022 du 08 juillet 2022

AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION

Avis concernant : **Modalités de décompte des temps de déplacement** (article V-14-2 de la convention collective)

Saisine de la commission par la DDETS 71

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

La DDETS 71 sollicite l'avis de la commission concernant les modalités de décompte des temps de déplacement, et en particulier sur l'interprétation de l'article V-14.2 de la convention collective selon lequel :

« Article 14.2. La prise en charge des déplacements

Une demi-journée est constituée soit :

- *De la matinée qui débute lors de la première intervention et s'achève lors de la pause repas*
- *De l'après-midi/soirée qui débute lors de la première intervention après la pause repas et s'achève à la fin de la dernière intervention.*

Les temps de déplacement nécessaires entre deux séquences successives de travail effectif au cours d'une même demi-journée sont considérés comme du temps de travail effectif et rémunérés comme tel, dès lors qu'elles sont consécutives.

Lorsque les séquences successives de travail effectif au cours d'une même demi-journée ne sont pas consécutives, le temps de déplacement entre ces deux séquences est reconstitué et considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

L'employeur peut utiliser des outils facilitant la comptabilisation et le contrôle de ces temps de déplacement. Cependant ces outils ne doivent pas empêcher la vérification des temps et kilomètres sur la base du réel effectué.

Les mêmes règles s'appliquent pour les salariés qui interviennent la nuit. »

POSITION INTERPRÉTATION DU DEMANDEUR

L'article V-14.2 distingue les temps de déplacement entre :

- Les séquences *consécutives* de travail effectif (lorsque les séquences se suivent sans interruption dans le temps) ;
- Les séquences *successives* de travail effectif (lorsque les séquences se suivent, sans pour autant être consécutives – c'est-à-dire avec une interruption temporelle entre elles).

Des outils facilitant la comptabilisation et le contrôle de ces temps de déplacement peuvent être utilisés par l'employeur. Ces outils peuvent notamment permettre de reconstituer le temps de déplacement entre les interventions *successives* (non consécutives).

Cependant leur utilisation ne doit pas empêcher l'employeur de vérifier que la comptabilisation ainsi effectuée est conforme au temps réellement nécessaire pour effectuer ces déplacements en procédant à une comparaison sur la base du réel effectué, lors de séquences consécutives de travail puisque l'absence d'interruption temporelle ne rend plus nécessaire de reconstituer le temps de déplacement.

En effet, lorsque les séquences d'une demi-journée de travail se succèdent avec continuation temporelle (séquences de travail consécutives), le salarié est continuellement placé sous l'autorité de l'employeur, et cela depuis l'horaire de début de la première prestation consécutive jusqu'à l'horaire de fin de la dernière prestation consécutive. Il ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles.

Ainsi les temps consacrés à la réalisation des prestations et ceux consacrés aux déplacements se succèdent sans interruption et constituent intégralement un temps de travail effectif.

RÉPONSE DE LA COMMISSION

L'article 14.2 du titre V de la convention collective de Branche distingue les temps de déplacement entre les séquences *consécutives* de travail effectif (qui se succèdent *sans* interruption) et les temps de déplacement entre les séquences *successives* de travail effectif (qui se succèdent *avec* interruption). Il y a interruption lorsque le salarié peut vaquer librement à des occupations personnelles entre les lieux d'intervention.

Pour la comptabilisation de ces temps de déplacement, il est prévu par l'article précité que : « *L'employeur peut utiliser des outils facilitant la comptabilisation et le contrôle de ces temps de déplacement.* ».

Ces outils permettent de *reconstituer* le temps de déplacement entre des séquences *successives* de travail (qui se succèdent *avec* interruption).

Le recours à des outils destinés à permettre la planification des interventions ne doit cependant pas empêcher la comptabilisation des temps de déplacement « au réel » entre des séquences *consécutives* de travail (qui se succèdent sans interruption). Dans cette hypothèse, le temps de déplacement pris en compte pour le calcul du temps de travail du salarié ne peut être différent du temps de déplacement nécessaire entre deux interventions et constaté sur la base du réel effectué.

**Pour le collège employeurs
USB-Domicile**



Pour le collège salariés

